

# **GE\_GERICHTE AARP/318/2019 vom 25. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_318\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_318_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/318/2019 du 25 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/318/2019 del 25 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé

- 8/16 - P/6627/2018 lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait

défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. En matière de circulation routière, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner pour une infraction que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il en est bien l'auteur. Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique.

- 9/16 - P/6627/2018 Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 142). Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_914/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.2 ; 6B\_237/2015 du 16 février 2016 consid. 2.1 et les références citées). 2.1.4. Selon l'art 302 al. 3 CPP, les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168, 169 et 180, al. 1, ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer. 2.2.1. Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). 2.2.2. À teneur de l'art. 90 al. 2 LCR, est considérée comme grave et sanctionnée par peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s. ; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss ; 123 II 106 consid. 2c p. 113 et les références citées). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. En principe, il y a lieu de retenir une négligence grossière lorsque la violation des règles de la circulation routière est objectivement grave. L'absence de scrupules sera exceptionnellement niée lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître le comportement de l'auteur sous

un jour plus favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire. L'acceptation de l'absence de scrupules ne peut cependant pas être déduite de toute inattention (cf. ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 et les références ; ATF 143 IV 500 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2).

- 10/16 - P/6627/2018

### **E. 2.3**

L'appelant n'a jamais contesté l'importance du dépassement de vitesse de 37 km/h, marge de sécurité de 5 km/h déduite, sur un tronçon limité à 50 km/h, tel qu'enregistré par un radar le 17 octobre 2017 à 21h50, ni la qualification d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR. Il remet formellement en cause le fait d'avoir conduit le motorcycle incriminé, dont il était le détenteur, l'utilisateur principal – n'ayant aucun autre véhicule – au moment des faits et exclut donc avoir pu être l'auteur de cet excès de vitesse. Après avoir vu la photo prise par le radar, il a prétendu savoir qui conduisait alors son motorcycle mais s'est prévalu de son droit de ne pas le dénoncer. Ses père et mère et deux frères, entendus par la police, ont formellement exclu être l'auteur du dépassement de vitesse (père et mère), respectivement n'ont pas souhaité s'exprimer à ce sujet ou dit ne pas s'en souvenir (les deux frères). Le père et la mère, les seuls avec le prévenu à être titulaires du permis leur permettant de conduire son motorcycle 250 cm<sup>3</sup>, ont dit emprunter le motorcycle de leur fils très rarement. Aucun des membres de la famille proche n'a donné son emploi du temps pour la soirée en question et enfin aucun d'eux ne disposait du double des clés du scooter, le frère cadet du prévenu ayant aussi refusé de répondre sur ce point. Le prévenu a concédé n'avoir qu'un jeu de clé, un boîtier électronique. Le prévenu s'est contredit ou à tout le moins a donné une explication peu convaincante et non étayée d'un domicile ou une résidence différents de son adresse officielle au chemin \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (GE). Or cette adresse a été donnée par lui-même dans l'"Avis au détenteur" du 31 octobre 2017 et dans son courrier à la police du 22 décembre 2017. Ce domicile est éloigné par route de cinq minutes seulement environ du lieu de l'infraction, alors que le motocycliste en infraction roulait dans cette direction, à une heure de la soirée en semaine où l'on est susceptible de rentrer chez soi. Le prévenu a refusé sans raison valable de donner l'identité du tiers avec lequel il aurait vécu à 5\_\_\_\_\_ (GE). Dans la mesure où cette information est pénalement neutre, on ne voit pas le motif d'un tel refus au-delà du droit du prévenu de ne pas répondre. Or ce tiers aurait pu étayer ses propos à décharge ; l'absence d'information à ce sujet conduit à douter de la réalité du domicile du prévenu à 5\_\_\_\_\_ (GE). Le prévenu a d'ailleurs aussi indiqué qu'au moment des faits l'appartement en question était habité en réalité par un membre de sa famille, en refusant toutefois d'indiquer son identité. Il est dans ces circonstances bien peu probable qu'un proche, ne disposant pas de la seule clé du scooter, résidant à \_\_\_\_\_ (GE) (père, mère et frère cadet), respectivement à proximité du \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ (GE) (le frère aîné) ait emprunté le véhicule du prévenu, pour circuler en direction de son domicile un jour de semaine, à une heure avancée de la soirée.

- 11/16 - P/6627/2018 Enfin, l'appelant a été condamné pour violations de la LCR en octobre 2011 et 2012, dont une violation grave, et connaît les tenants et aboutissants de telles infractions, impliquant notamment, au niveau administratif, le retrait du permis de conduire pour une certaine durée, ainsi qu'une amende. Compte tenu de ces éléments, la

CPAR considère qu'il existe un faisceau d'indices convergents suffisant, allant au-delà de tout doute raisonnable, pour retenir que l'appelant est bien l'auteur de l'excès de vitesse du 17 octobre 2017. Sa condamnation pour infraction à l'art. 90 al. 2 LCR sera partant confirmée.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid.

### **E. 3.2**

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce l'appelant ne critique pas spécifiquement la peine, au-delà de l'acquittement plaidé. Comme retenu à juste titre par le premier juge, sa faute est importante. Il a commis, au guidon de son motocycle, un excès de vitesse de 37 km/h dans une localité, en soirée. Il a agi par pure convenance personnelle, certes sur une route sèche, dans de bonnes conditions météorologiques et alors que le trafic était fluide sur sa voie, mais au détriment de la sécurité d'autrui et sans considération pour les règles applicables. Le premier juge a tenu compte des bonnes conditions de circulation en prononçant une peine pécuniaire de 90 jours-amende, adaptée au degré de la faute de l'appelant et à sa situation personnelle. Ce dernier ne la remet d'ailleurs pas en cause en appel, pas plus que le montant du jour-amende à CHF 150.-. Au vu de l'importance de la faute, le prononcé d'une amende en sus s'impose. Fixée à CHF 2'700.- par le premier juge, elle respecte pleinement la jurisprudence sus-rappelée, puisque dite amende est une sanction additionnelle à la peine principale prononcée. La peine privative de liberté de substitution de 18 jours est favorable au prévenu compte tenu de la proportion usuellement appliquée et de sa fortune et sera confirmée en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

- 14/16 - P/6627/2018 4. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; 14 al. 1 let. e du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale ([...4 10.03]).

**E. 5**

Pour cette même raison, il ne saurait prétendre à quelconque indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP de sorte que ses prétentions seront rejetées.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.